



Règlement des food-trucks et commerçants ambulants

Commune de Parigné l'Évêque



Règlement des *food-trucks* et commerçants ambulants

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.3111-1, et R.2122-1 à R.2122-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6,

Vu le Code de la voirie routière notamment les articles L.116-1 à L.116-8, et R.116-2,

Vu le Code du commerce notamment les articles L.123-29, R.123-32, R.123-35, R.123-38, R.123-208-5, R.123-208-8,

Vu le Code pénal notamment l'article 446-1,

Vu le Code de la route notamment les articles L.411-1, R.418-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code rural,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération n° 2025-116 portant fixation des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la délibération n° 2026-XXX portant approbation du règlement des *food-trucks* et commerçants ambulants,

Considérant que le Maire exerce la police spéciale de la circulation et du stationnement sur les voies de communication situées à l'intérieur de l'agglomération, quelle que soit leur appartenance domaniale,

Considérant que le Maire est compétant pour délivrer des autorisations d'occupation temporaires,

Considérant la nécessité d'assurer une organisation cohérente, sécurisée et équitable des activités commerciales sur le domaine public communal,

Considérant l'intérêt d'encadrer les droits de place et l'occupation du domaine public afin de garantir la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques.

Article 1 – Objet

Le commerce non sédentaire est reconnu comme étant au cœur de l'animation des communes, sans rien retirer au commerce sédentaire. Il peut compléter l'offre et redynamiser le tissu commercial en captant *de facto* davantage de flux d'attractivité.

Dans cette optique, la commune souhaite renforcer ce potentiel d'attractivité et la dynamique de son centre-bourg, par le développement et la complémentarité de l'offre commerciale proposée par les *food-trucks* et les commerçants ambulants.

Le présent règlement fixe les règles relatives à l'installation des *food-trucks* et commerces ambulants sur le domaine public. Il définit également les droits de place applicables.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à un exploitant de *food-truck* ou de commerce ambulant est accordée à titre strictement personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit à l'exclusivité, aucun droit de priorité, ni aucun droit acquis au maintien d'une activité similaire ou identique sur le domaine public communal.

Article 2 – Caractéristique de l'occupation

Toute occupation du domaine public sur la commune en vue de l'exercice d'une activité commerciale ou d'une quelconque profession proposant un produit à la vente est subordonnée à l'octroi d'une autorisation expresse du Maire. Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Les emplacements objets de l'autorisation d'occupation temporaire sont inaliénables et imprescriptibles. L'occupation est autorisée, à titre dérogatoire et ne peut être que temporaire.

L'autorisation d'occupation temporaire présente les caractères suivants :

- Personnelle : Elle ne peut être ni cédée ni transmise à un tiers, à quelque titre que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autorité gestionnaire.
- Précaire : Elle est accordée à titre temporaire et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle peut prendre fin du fait de l'arrivée du terme fixé ou en raison de besoins du domaine public.

- Révocable : L'autorité gestionnaire peut à tout moment retirer l'autorisation pour un motif d'intérêt général notamment pour faciliter l'exécution de travaux, sans préavis, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.
- Non indemnisable : La fin de l'autorisation, qu'elle résulte de son terme ou de sa révocation, ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 3 – Dépôt de la demande

Tout candidat à l'attribution d'un emplacement doit constituer un dossier de candidature, à l'aide du formulaire remis sur simple demande et accompagnées des pièces demandées exigées. Il devra transmettre l'ensemble des pièces exigées pour déposer une demande valide.

Le dossier pourra être transmis par tout moyen et une réponse sera donnée dans un délai raisonnable.

Article 4 – Modalités d'occupation

Le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à respecter les conditions suivantes pendant toute la durée de l'occupation. L'occupation des emplacements ne peut être autorisée que pour les jours et temporalités définis. En dehors de cette période, le stationnement de commerces ambulants y est strictement interdit.

Il est formellement interdit au titulaire d'être remplacé, d'échanger, de sous-louer, de prêter, ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement de la voie publique de la commune de Parigné-l'Évêque.

• 4.1 Électricité

Le titulaire doit utiliser exclusivement les points d'électricité mis à disposition par la commune, lorsqu'ils existent.

Toute installation électrique ou de raccordement doit être conforme aux normes en vigueur et sécurisée.

En l'absence de raccordement possible, l'exploitant doit utiliser un matériel autonome ne générant pas de nuisance sonore ou olfactive excessive.

- **4.2 Affichage des prix et des produits**

L'exploitant doit afficher de manière visible et lisible l'ensemble des produits proposés à la vente ainsi que leurs tarifs, conformément à la réglementation relative à l'information du consommateur.

- **4.3 Accès routier et accès pompiers**

L'emplacement doit être occupé de manière à ne jamais gêner la circulation, le stationnement, ni l'accès aux habitations ou commerces.

Le *food-truck* doit être positionné de façon à garantir en permanence l'accès aux services de secours.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement attribué. Le stationnement de camions, réserves ou remorques y est interdit y compris sur les abords immédiats.

- **4.4 Propreté de l'emplacement**

L'exploitant doit maintenir en permanence la propreté du site, y compris dans un périmètre de 2 mètres autour du *food-truck*.

Les déchets doivent être collectés et évacués.

Aucun dépôt sauvage ne sera toléré.

- **4.5 Absence de sonorisation**

Toute diffusion sonore (musique, annonces commerciales, haut-parleurs...) est interdite, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la commune.

Article 5 – Hygiène et propreté

- **5.1 Hygiène et salubrité**

Le commerçant est tenu d'assurer au consommateur final une sécurité maximale quant à la qualité du produit et l'absence de risque pour la santé. Il a une obligation de résultat et doit prouver sa bonne foi en cas de problème. Les réglementations européennes et françaises actuelles ainsi que celles qui viendraient à paraître s'imposent au commerçant.

- **5.2 Hygiène personnelle**

Il est exigé que toute personne travaillant dans une zone de manutention de denrées alimentaires respecte un niveau élevé de propreté personnelle et porte des tenues adaptées si nécessaires (gants, masques, coiffes, tabliers).

- **5.3 Locaux et matériels**

Les locaux utilisés pour la préparation et le stockage des denrées alimentaires doivent être propres et régulièrement entretenus. Les matériaux poreux comme le bois brut sont prohibés ; l'utilisation de l'inox ou de l'émail est recommandée. Le matériel portant l'avis de conformité LERPAC ou NF hygiène alimentaire est recommandé.

- **5.4 Transport**

Les réceptacles de véhicules et/ou conteneurs réservés au transport des denrées alimentaires doivent être propres et désinfectés régulièrement. Les produits transportés autres qu'alimentaires doivent, si nécessaire, être séparés. Les denrées alimentaires en vrac à l'état liquide, granulaire ou poudreux doivent être transportées dans des réceptacles et/ou conteneurs/citernes réservés à cet effet.

Le transport se fait dans le respect des températures. Les réceptacles (caissons ou glacières), ou le véhicule frigorifique, doivent être à température réglementaire.

- **5.5 Qualité et conservation des denrées alimentaires**

Les matières premières et ingrédients entreposés doivent être conservés dans des conditions adéquates. Ces conditions ont pour objet, d'une part, d'éviter toute détérioration néfaste et d'autre part, de protéger les denrées contre toute contamination susceptible de les rendre impropres à la consommation humaine. Tout produit contaminé ne peut être stocké ni vendu. La chaîne du froid (maintien entre 0 et 4 degrés) ne doit en aucun cas être interrompue. Les exploitants doivent disposer de locaux adaptés, suffisamment vastes pour l'entreposage séparé des matières premières, comme des produits transformés, et disposer d'un espace d'entreposage réfrigéré suffisant.

- **5.6 Emballages**

Les matériaux d'emballage ne doivent pas être une source de contamination. Leur entreposage et leur utilisation ne doivent pas les exposer à un risque de contamination. Ils doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter. Les boîtes métalliques et bocal en verre doivent être propres.

Article 6 – Redevance

- **6.1 Principe**

L'occupation du domaine public par un commerce ambulants est soumise au paiement d'une redevance pour l'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Cette redevance est due par tout titulaire d'une autorisation en contrepartie de l'utilisation du domaine public communal.

- **6.2 Redevance symbolique – Premier trimestre d'installation**

Pour favoriser le lancement des activités de restauration non sédentaire, la commune fixe une redevance symbolique d'un euro (1€) pour les trois premiers mois suivant la délivrance de son autorisation d'occupation temporaire. Cette disposition s'applique pour les nouveaux commerces ambulants qui s'installeront à compter du 1^{er} janvier 2026.

- **6.3 Tarifs applicables à compter du 4^{ème} mois**

A l'issue du premier trimestre (trois mois complets après la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire les tarifs suivants s'appliquent :

- 45€ par trimestre pour les exploitants autonomes en électricité (pas de raccordement communal) ;
- 60€ par trimestre pour les exploitants nécessitant un accès à l'électricité de la commune.

- **6.4 Tarifs unitaires applicables**

Il est possible de bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire à caractère unitaire aux tarifs suivants :

- 3,7€ par jour pour les exploitants autonomes en électricité (pas de raccordement communal) ;

- 6,9€ par jour pour les exploitants nécessitant un accès à l'électricité de la commune.

- **6.5 Modalités générales de paiement**

La redevance est payable trimestriellement à terme à échoir, ou selon le calendrier fixé par la commune.

La redevance est facturée et payable pour l'intégralité du trimestre, sans possibilité de paiement mensuel séparé.

En cas de non-paiement à échéance, la commune peut procéder à la suspension de l'autorisation d'occupation temporaire.

À défaut de régularisation dans un délai de 30 jours, l'autorisation peut être retirée.

Concernant la redevance unitaire, elle est payable intégralement en une seule fois avant le jour de présence. Au cas où le jour de présence est un samedi, dimanche ou jour férié, le titulaire devra prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de la redevance dans les modalités précisées ci-dessus.

- **6.6 Absence et remboursement**

Les absences non déclarées ou les périodes d'inactivité ne donnent droit à aucune réduction, *pro rata* ou remboursement.

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation temporaire pour manquement au règlement, les sommes versées restent acquises à la commune.

- **6.7 Révision annuelle de la redevance**

Les montants de la redevance d'occupation du domaine public peuvent être révisés une fois par an.

Cette révision est décidée par délibération du Conseil municipal, notamment afin de tenir compte de l'évolution des charges communales, des contraintes d'exploitation du domaine public ou de l'intérêt général.

Les nouveaux tarifs s'appliquent à compter de leur entrée en vigueur, sans ouvrir droit à indemnisation au profit des titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire en cours.

Article 7 – Abandon ou suspension d'activité commerciale

Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est révoquée de plein droit et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Cependant, lors de l'acquisition du fonds de commerce, l'acquéreur peut déposer sa demande par anticipation. Cette demande anticipée n'entraîne pas automatiquement l'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire.

Les périodes de suspension ou d'inactivité ne donnent lieu à aucune réduction ou suspension de la redevance, sauf décision exceptionnelle du Maire.

En cas de cessation définitive, les redevances versées restent acquises à la commune.

Article 8 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 9 – Assurances

Il est tenu de remettre en Mairie, pour chaque période d'autorisation, une copie de son attestation d'assurance pour occupation du domaine public.

Article 10 – Conditions de renouvellement

L'autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée maximale de 1 an, à compter de sa date d'effet.

Le titulaire souhaitant renouveler son autorisation d'occupation temporaire doit redéposer le formulaire de demande accompagné des pièces annexes. Cette demande doit être faite au moins un mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

• 10.1 Examen de la demande

Le renouvellement n'est pas tacite et reste accordé après l'examen des éléments suivants :

- Le respect du présent règlement et des obligations d'exploitation ;
- La régularité du paiement des redevances ;

- L'absence de manquements répétés ou graves (hygiène, propreté, nuisances, sécurité, absences injustifiées, etc) ;
- La qualité de l'intégration du commerce ambulant dans son environnement au sein du tissu commercial de la commune.

- **10.2 Refus de renouvellement**

La commune peut refuser le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire notamment en cas :

- D'infractions répétées au règlement ;
- De suspension ou retrait précédemment prononcés ;
- D'abandon d'activité non déclaré ;
- De non-paiement des redevances ;
- De réorganisation ou réaffectation du domaine public ;

Le refus de renouvellement ne donne lieu à aucune indemnisation.

En cas de non-renouvellement, l'emplacement redevient libre et pourra être attribué à un nouvel exploitant selon les procédures définies par la commune.

Article 11 – Manquements, absence et sanctions

- **11.1 Absence non justifiée**

Toute absence sur l'emplacement attribué doit être signalée à la mairie au moins 7 jours à l'avance.

En cas d'absence non justifiée à deux reprises (cumulatifs) sur une période de 3 mois la commune pourra suspendre l'autorisation d'occupation temporaire pour une durée maximale de 90 jours.

Au-delà de trois absences injustifiées, l'autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée de manière définitive.

- **11.2 Manquement au règlement**

Tout manquement aux obligations prévues par le présent règlementation (hygiène, horaires, propreté, raccordements, nuisances, sécurité, etc.) expose l'exploitant aux mesures suivantes :

- Avertissement par écrit ;

- Suspension temporaire de l'autorisation d'occupation temporaire en cas de récidive ;
- Retrait définitif de l'autorisation d'occupation temporaire en cas de manquement grave ou répété.

- **11.3 Manquement grave**

Constitue notamment un manquement grave pouvant entraîner le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation temporaire :

- Gêne à la circulation ou obstruction d'un accès pompiers ;
- Non-respect des règles de sécurité (électricité, gaz, feu) ;
- Dépôt sauvage ou absence d'entretien sérieux de l'emplacement ;
- Non-respect des interdictions de sonorisation après mise en demeure ;
- Tout risque sanitaire pour les consommateurs.

- **11.4 Amendes**

Les infractions constatées peuvent également donner lieu aux sanctions prévues par le Code général des collectivités territoriales et le Code de la voirie routière.

Article 12 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Policier Municipal et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlementation.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île de la Gloriette – 44 000 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

FORMULAIRE DE DEMANDE

Le Demandeur :

Je soussigné(e) Nom – Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone fixe : Portable :

E-mail :

Situation actuelle : Salarié Entrepreneur Demandeur d'emploi Étudiant

Autre (précisez) :

L'Entreprise :

Dénomination sociale : En cours de création

Date de création :

N° Siret :

N° Carte de commerçant non-sédentaire :

Activité exercée à titre : Principal Complémentaire

Si activité complémentaire, quelle est votre activité principale :

Description du type de cuisine :

Type de cuisine (précisez) :

Plat(s) et produits phare(s) :

Seront particulièrement appréciés :

- La fabrication maison et l'emploi de produits locaux et de saison ;
- La préparation de plats équilibrés comportant des fruits et légumes ;
- L'utilisation de circuits courts entre les points de vente, fournisseurs et laboratoires de fabrication

Informations complémentaires :

Clientèle cible :

Panier moyen (estimation) :

Carte de fidélité : Oui Non

Avantage fidélité (précisez le fonctionnement) :

Période envisagée :

1^{ère} demande Renouvellement

Date d'arrivée souhaitée :

Période(s) prévisionnelle(s) de congés ou d'absences :

Jour souhaité (1 seul choix possible classé par ordre de préférence) :

Ordre de préférence	Jour	Créneaux horaires
	<i>Lundi</i>	
	<i>Mardi</i>	
	<i>Mercredi</i>	
	<i>Jeudi</i>	
	<i>Vendredi</i>	
	<i>Samedi</i>	
	<i>Dimanche</i>	

Types d'installations et besoins :

Camion magasin ml Tonnelle ml Remorque ml Tréteaux ml

Électricité : Autonome (Groupe électrogène...) Besoin de branchement

Documents demandés :

Demandeur :

- Copie d'une pièce d'identité *recto/verso* ;
- Copie d'une attestation de formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité professionnelle (HACCP ou toute autre formation de nature équivalente).

Commerce :

- Copie *recto/verso* de la carte justifiant l'exercice de l'activité de commerce ambulant ;
- Extrait original d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur ;
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours.

Véhicule :

- Photos du véhicule.

Note de présentation :

- Une note technique présentant le projet de manière claire et précise (liste des produits et plats, gammes de prix, paniers moyen, nombre de plats maximum, clientèle cible). Il est demandé au candidat de remettre un mémoire technique d'un nombre de pages raisonnable (5 pages environ).

Protection des données personnelles :

Les informations recueillies dans ce formulaire sont traitées dans le cadre l'exécution des missions de service public par la commune de Parigné-l'Évêque afin d'instruire la demande d'emplacement. La commune est responsable de traitement. Vos données à caractère personnel pourront être communiquées uniquement à nos services internes et aux institutions publiques intervenant dans le cadre de la finalité précédemment décrite. Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires contraires, vos données à caractère personnel ne pourront être conservées que le temps strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif cité ci-dessus.

Conformément au règlement européen 2016/679 sur la protection des données personnelles et la loi informatique et libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès de rectification, d'opposition sur présentation d'un motif légitime et de suppression sauf dispositions légales ou réglementaires contraires. Vous pouvez exercer ces droits en envoyant votre demande au responsable de traitement par voie postale

à l'adresse de la Mairie – 1 Rue de l'Hôtel de Ville – 72 250 Parigné-l'Évêque ou par courriel à accueil@mairieparigneleveque.com en joignant un justificatif de votre pièce d'identité.

Vous pouvez également transmettre votre demande au délégué à la protection des données (dpo@sarthe.fr), et le cas échéant saisir la commission nationale informatique et libertés.

J'autorise la collectivité à traiter mes données personnelles afin de répondre à ma demande.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur et m'engage expressément, au cas où l'autorisation que je sollicite me serait accordée, à m'y conformer.

Je certifie que les renseignements portés sur cette demande d'inscription sont exacts.

Fait à : Le :

Signature du demandeur

ARRÊTÉ

Objet : Autorisation temporaire de stationnement de Monsieur/Madame XXX

Le Maire de Parigné-l'Évêque

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales L. 2212-1 , L. 2212-2 et L. 2213-6 ;

VU le Code du commerce notamment les articles L.123-29, R.123-32, R.123-35, R.123-38, R.123-208-5, R.123-208-8 ;

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L. 113-1, L 161-2 et L. 162-1 ;

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I – 5^{ème} partie) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2025-116 du 11 décembre 2025 fixant la tarification pour l'année 2026 applicable aux occupations du domaine public ;

VU la délibération municipale du 05 février 2026 pour ce qui concerne la réglementation de l'occupation du domaine public concernant les *food-trucks* et commerçants ambulants ;

VU la nouvelle demande présentée par Monsieur/Madame XXX, ADRESSE, SIRET N°XXX

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public afin de préserver les facilités de déplacement des différents usagers de la voie publique et l'accessibilité permanente des services de secours ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les activités commerciales sur le domaine public ;

VU la demande en date du JJ MOIS AAAA par laquelle NOM DE LA SOCIÉTÉ de Ville représentée par Monsieur/Madame XXX, sollicite l'autorisation d'utiliser le domaine public et demande un emplacement sur la Place des Trois Puits de HH à HH tous les JOUR du mois.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur/Madame XXX est autorisé à laisser son camion *food-truck* immatriculé XXX en stationnement, pour procéder à la vente ambulante « *food-truck – spécialités XXX* » le jour et endroit suivant :

- Jour : Place des Trois Puits ;

L'installation n'est autorisée que de XX heures à XX heures.

Lorsque l'intéressé souhaitera s'installer en dehors de ces plages horaires, il devra en faire la demande expressément auprès de l'autorité municipale.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour XXX TEMPS à compter du DATE. Elle est accordée à titre précaire et révocable. A l'échéance de la présente autorisation, Monsieur/Madame XXX devra, s'il le désire, solliciter une nouvelle autorisation par demande écrite ou numérique.

Article 3 : Monsieur/Madame XXX devra s'acquitter des droits de place dont le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 4 : Cette autorisation est personnelle ; elle ne pourra pas être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque cause que ce soit.

Article 5 : Monsieur/Madame XXX devra prendre toutes les dispositions visant à préserver la tranquillité et la salubrité publique. La présence de son *food-truck* sur le domaine public ne devra en aucun cas être source de nuisances pour le voisinage.

Article 6 : Monsieur/Madame XXX devra déplacer son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

Article 7 : Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le tableau de bord du camion.

Article 8 : Dans l'hypothèse où Monsieur/Madame XXX ne pourra exercer son activité du fait de la ville de Parigné-l'Évêque, pour travaux ou toutes autres raisons, il ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île de la Gloriette – 44 000 Nantes) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 10 : Madame le Maire de la commune de Parigné-l'Évêque, Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Parigné-l'Évêque et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Parigné-l'Évêque, le XX MOIS XXXX

Le Maire,

Nathalie MORGANT